

tier aux affaires (1). Soit pudeur d'héritier, soit dégoût, le Prince Electoral s'abstint de toute ingérence dans l'administration. C'est seulement quand son intérêt personnel fut en jeu, quand sa situation fut menacée par les dispositions du vieux Jean Georges I^{er}, qu'il montra quelque cœur à l'action. Par bonheur pour lui, sa cause se confondait avec celle du pays.

La singulière élucubration de Jean Georges I^{er} et l'imminence d'une dislocation irrévocable troublèrent profondément le peuple de Saxe. Ce peuple, mû en quelque sorte par l'instinct de conservation, applaudit aux efforts de Jean Georges II pour faire, sinon casser, du moins réformer les volontés dernières du défunt Electeur. Il s'agissait moins de rectifications territoriales que de l'intégrité de l'Etat. Déjà des pourparlers avaient été entamés entre les parties, sous la médiation de leur cousin Fréd. Guillaume, duc d'Altenburg. Mais la Diète réunie dès février 1657 intervint spontanément dans le litige, et pour ainsi dire, évoqua le conflit ; la question cessa d'être dynastique pour devenir nationale. L'Electeur par une condescendance adroite affecta de consulter les représentants de ses sujets, sur l'interprétation de l'article du testament relatif à la répartition de la dette publique. L'assemblée exprima le vœu d'être saisie du testament tout entier, et le regret que, pour une mesure si grave, Jean Georges I^{er} se fût passé de ses lumières et de son avis (2). Jean Georges II s'empessa de déférer à ce désir si légitime, et de déléguer quelques membres de la Diète aux conférences dirigées par le duc d'Altenburg. Le point délicat de la contestation concernait la souveraineté. L'acte de Jean Georges I^{er}, sans lui porter atteinte en principe, en brisait l'unité, puisqu'il conférait aux princes puînés des droits régaliens. Jean Georges II, dans un mémoire fortement motivé, protesta ne vouloir rien abandonner de la *Landeshoheit*, et qu'il se réservait la suzeraineté sur les vassaux immédiats (*Schriftsassen*) de toute la maison. La Diète appuya cette déclaration. Devant cette fermeté, les deux plus jeunes

(1) GRETSCHEL, II, p. 410. VEHSE. *Gesch. der Hæfte des Hauses Sachsen*, IV, p. 64.

(2) WEISSE, V, page 59. GRETSCHEL, II, p. 412. Ce dernier historien analyse les actes originaux de la Diète de 1657.